



## **COMPTE RENDU** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 21 MAI 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BOVEL, légalement convoqué le quatorze mai 2021, s'est réuni, à la salle polyvalente, sous la présidence de José MERCIER, Maire.

**PRÉSENTS** : MM : José MERCIER ; Christian DESALLIER ; Pascal DENIEL ; Pascal COLLIN. MMES : Rolande RICAUD ; Stéphanie LESEIGNEUR ; Françoise AUBAUD ; Sophie COUKA ; Ingrid GARDE ; Laure JAMAIN ; Inesse MAILLOT ; Anne-Laure LE TALLEC

**Absents excusés** : Dominique MOTEL (pouvoir donné à M. José MERCIER), Pascal CHESNE (pouvoir donné à Mme Anne-Laure LE TALLEC)

**Absents** : Bernard BERTIN

**Secrétaire** : Françoise AUBAUD

Nombre de conseillers : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

Délibération 2021.04.45

### **VALIDATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2021**

Le Conseil Municipal adopte le compte-rendu de la séance du 9 avril sans réserve ni remarque comme étant fidèle aux débats et décisions qui ont été les siens.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.04.46

### **2021-04-46 RENOVATION DE LA TOITURE ET DE L'ISOLATION DE LA SALLE DES FÊTES : DEMANDE DE SUBVENTION DSIL ET DETR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité de bénéficier des subventions DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) 2021 pour l'opération de rénovation de la toiture et de l'isolation de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire rappelle le plan de financement de cette opération :

1

<b>Autofinancement</b>		
Fonds propres	6 206	10%
<b>Subvention Etat</b>		
DETR 40 %	24 822	40%
DSIL 20 %	12 411	20%
<b>Subvention Département</b>		
FST 20 %	12 411	20%
<b>Subvention Pays de Vallons</b>		
CEE (non compris dans le plafond de 80%)	6 206	10%
<b>Total financement</b>	<b>62 055</b>	

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) 2021 pour l'opération de rénovation de la toiture et de l'isolation de la salle des fêtes.
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Délibération 2021.04.47

**2021-04-47 RENOVATION DE LA TOITURE ET DE L'ISOLATION DE L'ECOLE :**  
**DEMANDE DE SUBVENTION DSIL ET DETR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opportunité de bénéficier des subventions DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) 2021 pour l'opération de rénovation de la toiture et de l'isolation de l'école.

Monsieur le Maire rappelle le plan de financement de cette opération :

<b>Autofinancement</b>		
Fonds propres	5 997	30%
<b>Subvention Etat</b>		
DETR 40 %	7 996	40%
DSIL 20 %	3 998	20%
<b>Subvention Pays de Vallons</b>		
CEE (non compris dans le plafond de 80%)	1 999	10%
<b>Total financement</b>	<b>19 991</b>	

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- Solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DSIL (Dotation de soutien à l'investissement local) et la DETR (Dotation d'équipement des territoires ruraux) 2021 pour l'opération de rénovation de la toiture et de l'isolation de l'école.
- AUTORISER le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.04.48

### **2021-04-48 ACCOMPAGNEMENT DU PAYS DE VALLONS DE VILAINE A LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE EN LIEN AVEC LA REGION BRETAGNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.221-1 à L.221-9 et R.221-1 à R.222-12 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu la qualité de chef de file de la Région Bretagne pour les compétences relatives à l'énergie et au climat par la loi de Maptam du 27 janvier 2014, et dont le rôle dans la mise en œuvre de la transition énergétique a été affirmé par la loi TECV du 17 août 2015 ;

Vu la délibération n°17\_DAJCP\_SA\_06 du Conseil régional en date du 22 juin 2017 fixant les délégations du Conseil régional à sa Commission permanente ;

Vu la délibération n° 20\_0503\_02 de la Commission permanente en date du 23 mars 2020 approuvant la convention type de partenariat relative à la mise en œuvre d'une gestion groupée des certificats d'économie d'énergie et autorisant le Président du Conseil régional à signer les conventions de partenariat avec les collectivités territoriales et établissements publics sollicitant la Région ;

Vu le rôle du Pays des Vallons de Vilaine dans l'accompagnement des collectivités vers la transition climatique ;

Vu la convention d'accompagnement établie entre le Pays des Vallons de Vilaine et la commune pour l'accès au service de Conseil en Energie Partagé.

Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments importants de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Le dispositif désigne par ailleurs d'autres acteurs, visés à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiés d'éligibles, tels que les collectivités locales et leurs regroupements ou les bailleurs sociaux, et qui peuvent également obtenir des CEE en contrepartie d'actions engendrant des économies d'énergie.

Conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, et afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, la Région Bretagne a la possibilité d'être désignée par les « Demandeurs » en tant que « Regroupeur ». Afin de proposer ce regroupement à un nombre important de membres, elle met à disposition des demandeurs une plateforme numérique permettant la saisie des dossiers de déclaration des travaux d'économie d'énergie (et le stockage des justificatifs).

Le Pays des Vallons de Vilaine, dans sa mission de Conseil en Energie Partagé (CEP), propose aux collectivités un accompagnement complet pour le montage technique et administratif des dossiers de CEE ; ainsi que leur valorisation financière auprès des acteurs du marché en tant qu' « Opérateur ».

La répartition du produit de valorisation financière des CEE est fixée, par convention avec le Pays des Vallons de Vilaine, à 80% du montant revenant à la collectivité et 20% revenant au Pays des Vallons de Vilaine pour le financement du service de Conseil en Energie Partagé.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rejoindre cette démarche permettant la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- DECIDER de Valoriser les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) au travers de la démarche de regroupement portée par la Région Bretagne, en lien avec le Pays des Vallons de Vilaine ;
- S'ENGAGER à ne pas demander une nouvelle fois, au nom de la commune, la valorisation des mêmes CEE ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de regroupement entre la commune et la Région Bretagne ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'accompagnement entre la commune et le Pays des Vallons de Vilaine, en tant qu'opérateur, ainsi que tous les documents relatifs à ce(s) dossier(s) ;

- AUTORISER le Pays des Vallons de Vilaine à recevoir la rétribution financière liée à la valorisation de ces CEE et confirme avoir été informé des conditions de reversement arrêtées par le Pays des Vallons de Vilaine.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.04.49

## **2021-04-49 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LEGIMARCHES ENTRE VHBC ET SES COMMUNES MEMBRES**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-05-123 du 23 juillet 2020 ;

Vu la décision du Président de Vallons de Haute Bretagne Communauté décidant l'acquisition du logiciel de rédaction des marchés publics pour le mettre à disposition des communes pour l'exercice de leurs compétences propres,

Considérant que les communes membres de VHBC ont besoin du logiciel susvisé pour l'exercice de leurs compétences sans avoir ni les moyens financiers pour l'acquérir, ni un besoin qui justifie un tel achat par chacune d'entre elles,

Considérant que VHBC a acquis cet équipement et souhaite le mettre à la disposition des communes, par le biais de la présente convention,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le logiciel Légimarchés ainsi que la convention établie par VHBC.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de Légimarchés ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :

## **2021-04-50 TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE DE LA COMMUNE A VHBC**

### **CONTEXTE**

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté.

### **LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE**

#### Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « Organisation de la mobilité », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ; Page 3 sur 12
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

## Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).
- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
  - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
  - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- Les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

### **RAPPEL DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE**

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes :

- 1) Délibération en Conseil de Communauté et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer,
- 2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée qu'une fois l'accord des Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu

7

par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que « cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1er avril 2020 ;

Après en avoir pris connaissance, il est proposé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.04.51

## **2021-04-51 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE : AFFECTATION DU 1068**

Suite à une mauvaise affectation du compte 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés lors de la création du budget Commune 2021, il convient de le modifier comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Compte 2312 : - 44 633,76 €	Compte 1068 - 44 633,76 €

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **ACCEPTER** la décision modificative de budget concernant le budget principal ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :

Délibération 2021.04.52

### **2021-04-52 SALLE POLYVALENTE : DEVIS DU COUVREUR**

Vu la délibération 2021.03.09 demandant des devis complémentaires pour les travaux de couverture de la salle polyvalente,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise MSF (Multi Services Fresnel) pour la couverture de la salle polyvalente.

Prix HT : 48 508,90 €

Compte tenu des autres devis, à savoir :

Entreprise FAUCHOUX : 39 374,80 € HT

Entreprise FERATTE : 47 082,93 € HT

En prenant en compte les caractéristiques techniques des devis proposés ;

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **RETENIR** le devis de l'entreprise MSF (Multi Services Fresnel) pour un montant HT de 48 508,90 €.
- **SOLLICITER** les subventions DSIL, DETR, CRTE, FST et CEE pour cette opération.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, à signer toutes les pièces relatives à cette délibération.

9

Vote pour : 14  
Vote contre :  
Abstention :

Délibération 2021.04.53

### **2021-04-53 ACQUISITION D'UN BIEN SANS MAITRE SECTION ZN PARCELLE 47**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble Mme Laurence PIEL, parcelle section ZN n°47, contenance 2 057 m<sup>2</sup>, est décédée le 10 juin 1983, il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Mme Laurence PIEL, décédée le 10 juin 1983. Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens. Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **DECLARER** l'immeuble en question en état d'abandon manifeste ;
- **DECIDER** que le bien situé à La Croix Fidèle, à Bovel, et cadastré sous le n° ZN section 47, d'une superficie de 2 057 m<sup>2</sup>, est incorporé au domaine communal en application de l'article 713 du Code Civil.

Vote pour : 14  
Vote contre :  
Abstention :

Délibération 2021.04.54

### **2021-04-54 LOCAL D'HEBERGEMENT TARIF THERAPEUTE**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour la tarification de la location du local d'hébergement au mois pour une thérapeute.

Dans la journée ayant précédé le Conseil Municipal, après suggestion de M. le Maire, une thérapeute a exprimé sa demande de louer le local d'hébergement, pour exercer temporairement sa profession.

Les tarifs de ce local étant prévus pour des nuitées, Monsieur le Maire propose de mettre en place une tarification pour des locations au mois. Il est proposé de la fixer à 270 € par mois, ou 135 € pour une location à mi-temps.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **RAJOUTER** ce point à l'ordre du jour.
- **FIXER** le tarif mensuel de la location du local d'hébergement à 270 € par mois ou 135 € pour une location à mi-temps.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

Vote pour : 14

Vote contre :

Abstention :